

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 72e SEANCE

Président : M. DINU (Roumanie)

Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 123 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE L'AUTORITE PROVISoire DES NATIONS UNIES AU CAMBODGE (suite)*

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA FORCE DE PROTECTION DES NATIONS UNIES (suite)*

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE L'OPERATION DES NATIONS UNIES EN SOMALIE (suite)*

POINT 153 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE L'OPERATION DES NATIONS UNIES AU MOZAMBIQUE (suite)*

POINT 124 DE L'ORDRE DU JOUR : ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES DU FINANCEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES (suite)*

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGE DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRESUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991 (suite)

POINT 117 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION DE VERIFICATION DES NATIONS UNIES EN ANGOLA (suite)

* Points examinés ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.5/47/SR.72
4 novembre 1993
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 123 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE L'AUTORITE PROVISoire DES NATIONS UNIES AU CAMBODGE (suite) (A/47/733/Add.1 et A/47/982)

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA FORCE DE PROTECTION DES NATIONS UNIES (suite) (A/47/741/Add.1 et Add.1/Corr.1 et A/47/986)

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE L'OPERATION DES NATIONS UNIES EN SOMALIE (suite) (A/47/916/Add.1 et A/47/984)

POINT 153 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE L'OPERATION DES NATIONS UNIES AU MOZAMBIQUE (suite) (A/47/969 et Corr.1 et A/47/985)

POINT 124 DE L'ORDRE DU JOUR : ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES DU FINANCEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES (suite) (A/47/990)

1. M. HOSANG (Contrôleur par intérim), en réponse aux questions posées pendant les consultations officieuses et se référant à l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (UNTAC), déclare que les dépassements de dépenses au titre de l'indemnité de subsistance (missions) versée aux membres de la police civile se sont montés au total à quelque 13 millions de dollars. Comme expliqué au paragraphe 5 du rapport sur l'exécution du budget pour la période allant du 1er novembre 1991 au 30 avril 1993 (A/47/733/Add.1, annexe II), les prévisions initiales avaient été calculées en pensant que des logements seraient fournis pour les membres de la police civile. Toutefois, les logements préfabriqués n'ayant pas été livrés à temps, les taux de l'indemnité de subsistance (missions), qui auraient autrement été réduits, ont dû être majorés. Les membres de la police civile et du personnel civil international reçoivent la même indemnité de subsistance.

2. Il y a également eu des dépassements de dépenses au titre des frais de voyage du personnel international. Les prévisions initiales n'avaient pas prévu le coût du voyage aller retour en avion et de l'indemnité journalière de subsistance pour les membres du personnel international chargé de surveiller les bureaux de vote, au nombre d'environ 1 200. Ces coûts ont atteint ont atteint 5 millions de dollars, soit la majeure partie du dépassement de dépenses, de 5,2 millions de dollars. Le coût moyen du voyage aller retour, y compris l'indemnité journalière de subsistance, est estimé à 4 200 dollars. S'il pouvait être moins onéreux d'utiliser des vols affrétés, tous les passagers devraient alors se rassembler au même endroit, formule qui n'aurait pas été possible pour le personnel international chargé de surveiller les bureaux de vote.

3. En ce qui concerne les tarifs de l'heure de vol en hélicoptère, l'appareil Mi-26 est le seul hélicoptère qui puisse transporter jusqu'à 20 tonnes, et est donc virtuellement semblable à l'avion C-130 Hercules.

(M. Hosang)

L'hélicoptère Mi-26 a été largement utilisé dans la zone de la mission en raison de l'absence d'aérodromes appropriés dans le pays. En comparaison, l'hélicoptère Chinook, qui ne peut soulever que 12 tonnes, coûterait de 6 000 à 8 000 dollars l'heure de vol.

4. En ce qui concerne les demandes d'indemnité pour décès et invalidité, il est difficile d'estimer l'ordre de grandeur de leur montant dans la mesure où ces indemnités sont généralement basées sur les règlements nationaux appliqués par chaque pays en la matière. A l'heure actuelle, aucun plafond n'est imposé aux demandes d'indemnité présentées aux gouvernements en cas de décès de membres de leurs troupes; la question est à l'étude. Le montant moyen versé aux membres du personnel de l'UNTAC recrutés sur le plan local est de 7 200 dollars par an. Au cours de l'année écoulée, en ce qui concerne l'UNTAC, deux demandes d'indemnité motivées par des décès ont été présentées par deux pays pour un montant total de 50 000 et 45 537 dollars respectivement. S'agissant de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), un pays a présenté des demandes d'indemnité allant de 120 000 à 140 000 dollars.

5. Pour ce qui est des comparaisons de coût concernant les Volontaires des Nations Unies, M. Hosang précise que le coût moyen des Volontaires au service de l'UNTAC est de 3 000 dollars par mois. Pour l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ), ce coût moyen est de 4 500 dollars par mois. Ces coûts sont déterminés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et dépendent des salaires et des frais de voyage des Volontaires et des dépenses d'appui. Le salaire mensuel est d'environ 1 200 dollars, montant auquel il convient d'ajouter une indemnité d'installation de 900 dollars.

6. Pour ce qui est des programmes d'information, les prévisions initiales touchant les services contractuels reposaient sur le recrutement de 30 fonctionnaires à un coût global de 100 000 dollars par personne, soit en tout 3 millions de dollars. L'UNTAC a plutôt opté pour le recrutement sur le plan international de 12 fonctionnaires, à un coût de 150 000 dollars par personne, soit en tout 1,8 millions de dollars ou une économie de 1,2 millions de dollars.

7. Bien que l'avis ait été exprimé que les salaires locaux semblent être élevés et qu'il est surprenant que le Secrétariat envisage de verser des salaires encore plus importants, l'augmentation de 16 % a été approuvée par le Groupe des indemnités et des prestations du Bureau de la gestion des ressources humaines, qui est responsable de la fixation des barèmes de rémunération.

8. S'agissant de la liquidation des biens, la première étape de la phase de liquidation est en cours. Un comité a été créé au sein de l'UNTAC pour examiner les demandes d'aliénation, et un certain nombre de directives ont été établies. La deuxième étape commencera prochainement et se poursuivra sans doute jusqu'à la fin de 1993 ou le début de 1994.

/...

(M. Hosang)

9. Pour ce qui est du coût des bâtiments préfabriqués, l'UNTAC a acheté des unités toutes prêtes et tout équipées. Cette opération a permis de réaliser des économies d'échelle, les unités de moindres dimensions coûtant habituellement plus cher par personne. Pour autant que M. Hosang le sache, il n'y a eu aucune irrégularité dans l'acquisition de ces unités. Il convient de noter que l'offre du moins-disant n'est pas toujours acceptée car d'autres facteurs, comme les dates de livraison, influent aussi sur le choix des fournisseurs.

10. En ce qui concerne le transfert de biens de l'UNTAC à d'autres missions, 106 véhicules ont été transférés à l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM), 211 à l'ONUMOZ et 30 à la FORPRONU. Comme indiqué au paragraphe 36 du rapport sur l'exécution du budget de l'ONUMOZ pour la période allant du 15 octobre 1992 au 30 juin 1993 (A/47/969), 11 minibus devaient être achetés localement mais, comme cela ne s'est pas avéré possible, 211 minibus de l'UNTAC ont été transférés à cette opération.

11. S'agissant de l'erreur qui a été commise lorsque 850 minibus ont été achetés, comme expliqué en détail à l'annexe XLI du document A/47/733/Add.1, des appels d'offres ont été lancés pour l'acquisition de ces véhicules. Quant au fait que le Secrétaire général adjoint aux services généraux n'a été informé qu'a posteriori de ce qui s'est passé, c'est seulement parce qu'une erreur a été commise que la question a dû être soumise à l'intéressé. Les achats du matériel nécessaire à l'Organisation sont effectués par le Comité des marchés et le Service des activités commerciales, des achats et des transports du Bureau des Services généraux; normalement, ces achats ne sont pas soumis à l'approbation personnelle du Sous-Secrétaire général aux services généraux. Une équipe de trois consultants a été chargée de déterminer s'il y a eu des irrégularités dans l'achat des véhicules en question. Le taux de change du dollar des Etats-Unis par rapport au yen japonais était plus favorable lorsque les véhicules ont été achetés, de sorte que tout retard se serait traduit par des dépenses accrues.

12. S'agissant de la réaction du Secrétariat face aux vues exprimées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) au sujet de l'aliénation des avoirs, le CCQAB souscrit aux vues esquissées au paragraphe 2 de la note que le Contrôleur lui a adressée (A/CN.1/R/1172), dans laquelle le Contrôleur souligne l'importance qu'il y a à tirer le plus grand parti possible des avoirs existants pour de nouvelles missions avant d'écouler, le cas échéant, le matériel excédentaire. En ce qui concerne le lien chronologique entre les discussions à l'Assemblée générale et l'aliénation effective de ses avoirs, l'UNTAC devra soit aliéner ses biens lorsque ses troupes seront retirées, soit prendre les dispositions voulues pour que les véhicules et le matériel soient entreposés en lieu sûr au Cambodge.

(M. Hosang)

13. S'agissant de l'ONUSOM, M. Hosang précise que des rapports complets sur les effectifs des troupes depuis le début de la mission ont maintenant été reçus. Les montants dus aux pays qui ont fourni des contingents à l'ONUSOM I ont été remboursés jusqu'à la fin avril 1993. Cependant, faute de liquidités, il n'a été procédé à aucun remboursement au titre de l'ONUSOM II; la question est à l'étude.

14. En ce qui concerne l'étoffement temporaire des effectifs des troupes mentionné au paragraphe 74 du document S/26317, il a été prévu de déployer une brigade supplémentaire, comptant 3 000 hommes, à la fin septembre. M. Hosang croit savoir que cette brigade supplémentaire devra être fournie par le Gouvernement égyptien. Parallèlement, le déploiement prévu des contingents indien, ougandais et zambien, représentant au total 5 800 hommes, sera retardé d'environ trois mois.

15. Un rapport concernant les plans élaborés par le Secrétariat pour parer aux retards dus aux procédures administratives, financières et logistiques, dont il est question au paragraphe 77 du document S/26317, est actuellement en préparation et sera présenté en temps utile.

16. Pour ce qui est de la différence de coût entre les gilets de protection achetés pour l'ONUSOM et l'ONUMOS, M. Hosang explique que les gilets achetés pour l'ONUSOM doivent être à l'épreuve des balles et coûtent par conséquent plus cher.

17. S'agissant des tarifs de l'heure de vol des hélicoptères Ever-21 et Bell-21, le chiffre concernant l'hélicoptère Bell-21 aurait dû être de 1 495 dollars, et non 960 dollars, l'heure. Des six hélicoptères Bell-21, deux seulement sont utilisables par tout temps, tandis que les appareils Ever-21 sont tous de ce type; telle est la raison pour laquelle ces derniers appareils ont été choisis pour la période allant du 1er septembre au 31 décembre 1993.

18. S'agissant du rapport relatif au financement de la FORPRONU (A/47/741/Add.1), M. Hosang déclare qu'au paragraphe 50 c) dudit rapport, l'Assemblée générale est priée d'autoriser l'ouverture et la mise en recouvrement d'un crédit correspondant à un montant brut de 227 584 900 dollars (soit un montant net de 226 132 800 dollars), y compris le montant brut de 141 193 575 dollars (montant net : 139 477 002 dollars) autorisé avec l'assentiment préalable du CCQAB. Comme une partie de ce montant a déjà été mise en recouvrement, le montant à répartir en réalité est égal à la différence entre les deux chiffres, soit un montant brut de 86 391 325 dollars ou un montant net de 86 655 798 dollars. La raison pour laquelle le chiffre net est plus élevé que le chiffre brut est que le premier montant a été mis en recouvrement et calculé sur la base de taux standard et de taux de vacance différents. Lors de la préparation du document A/47/741, l'on a utilisé la version 38 des coûts standard pour les traitements et un taux de vacance de

/...

(M. Hosang)

35 %, tandis que, dans l'additif à ce rapport, l'on a utilisé la version 42 des coûts standard et un taux de vacance de 40 %.

19. A propos de l'ONUMOZ, la question a été posée de savoir pourquoi une indemnité de subsistance (missions) a été versée aux observateurs militaires alors que les gouvernements doivent prendre en charge l'intégralité du coût de leurs services. Les obligations de l'ONU à l'égard du personnel militaire détaché pour des opérations de maintien de la paix sont indiquées dans le document A/45/217. Il est dit au paragraphe 9 de ce document que l'ONU paie les frais de voyage aller retour d'un observateur jusqu'à la région de la mission, ainsi qu'une indemnité journalière de subsistance pour couvrir le coût de l'hébergement et des repas. Le salaire de base et les autres indemnités de l'observateur continuent d'être payés par le gouvernement ayant fourni ses services.

20. S'agissant de la question posée à propos des différentes étapes du processus budgétaire, des missions techniques sont envoyées sur le terrain avant que le secrétaire général ne présente au Conseil de sécurité un rapport proposant l'organisation d'une opération. Une fois celle-ci établie, la Division des opérations hors Siège et le Département des opérations de maintien de la paix, y compris le Bureau du Conseiller militaire, coordonnent la mise en oeuvre du plan d'action élaboré par le Département des opérations de maintien de la paix et présentent des estimations de dépenses au Contrôleur. Ces estimations sont ensuite examinées et modifiées, si besoin est, par la Division du financement des opérations de maintien de la paix, et des recommandations sont formulées au Contrôleur touchant les éléments à présenter dans le rapport du Secrétaire général. La préparation de ce rapport et l'établissement de la mission par le Conseil de sécurité peuvent prendre de quatre à six semaines. Après la présentation du projet final au CCQAB, des délais supplémentaires sont à prévoir pour la traduction, l'impression et la distribution du document.

21. En réponse à la question posée quant à la possibilité d'opérer une compensation entre les montants dus aux Etats ayant fourni des contingents et les montants mis en recouvrement au titre de nouvelles missions, M. Hosang explique qu'un tel arrangement ne serait possible que s'il existe dans les comptes des missions spéciales un solde de trésorerie qui puisse être utilisé pour des paiements. En pareil cas, les gouvernements peuvent demander que les paiements qui leur sont dus soient déduits du montant des contributions dont ils sont redevables.

22. S'agissant de la base sur laquelle sont versées des indemnités en cas de décès et d'invalidité aux membres des forces civiles de police et du personnel chargé d'observer les élections, les conditions régissant la participation du personnel civil aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont exposées dans le document A/45/502.

/...

(M. Hosang)

23. Enfin, M. Hosang dit que l'on continue de compiler des informations sur les nouveaux efforts qui sont déployés pour recruter du personnel contractuel international et qu'il en sera rendu compte à une date ultérieure.

24. M. BOIN (France) déclare que l'achat par erreur de 850 minibus, à un coût de 6,25 millions de dollars, est en rapport avec la question qu'il a posée précédemment à propos des délégations de pouvoirs de conclure des contrats pour le compte du Secrétariat. Bien que l'on ait mentionné la nécessité de renforcer la transparence et la responsabilisation dans ce domaine, la situation semble être caractérisée par l'imprécision et des malentendus. La délégation française souhaite savoir qui a signé les contrats d'achat des véhicules et si le Comité des marchés est responsable. Il est difficile de croire que le Chef du Service des activités commerciales, des achats et des transports et le Sous-Secrétaire général aux services généraux ne sont pas tenus d'autoriser des marchés d'une telle importance. M. Boin souhaiterait aussi avoir des éclaircissements concernant la déclaration faite par le Contrôleur par intérim touchant la possibilité que les contributions mises en recouvrement soient calculées après déduction de tout ou partie des obligations de l'Organisation envers les Etats ayant fourni des contingents. Cette proposition, si M. Boin la comprend bien, ne semble pas de nature à résoudre la crise financière de l'Organisation.

25. M. BOSANG (Contrôleur par intérim) déclare que le Comité des marchés a pour mission de s'assurer que la proposition formulée par le service requérant est dans l'intérêt de l'ONU. Le Comité des marchés examine tous les détails des appels d'offres, les soumissions reçues et les raisons pour lesquelles un marché est adjugé à une entreprise déterminée. Une fois qu'un marché a été négocié, il relève de la responsabilité du Service des activités commerciales, des achats et des transports du Bureau des services généraux.

26. L'achat des minibus en question a été dû, fondamentalement, à une mauvaise communication. Ces véhicules devaient servir au transport des électeurs entre leur domicile et les bureaux de vote. Les demandes d'achat des véhicules ont été élaborées et présentées avant le moment auquel ils devaient être nécessaires, compte tenu des délais à prévoir pour leur arrivée. Simultanément, l'évolution de la situation au Cambodge a fait que ces véhicules n'ont plus été nécessaires. Toutefois, les formalités d'achat ont été accomplies avant que cela n'apparaisse clairement.

27. Le représentant de la France a mal interprété la déclaration de M. Hosang : il n'est possible d'opérer une compensation entre une dette et une contribution mise en recouvrement que lorsque l'Organisation dispose de liquidités suffisantes pour payer ce qu'elle doit aux Etats Membres. Ce n'est qu'en pareille situation que les gouvernements peuvent demander que les montants qui leur sont dus soient déduits des contributions dont ils sont redevables au titre de nouvelles missions.

/...

28. M. BOIN (France), tout en appréciant le complément d'information fourni par le Contrôleur par intérim, voudrait néanmoins avoir une réponse à la question qu'il a posée touchant les délégations de pouvoirs de signature des contrats, question qui revêt la plus haute importance pour le Gouvernement français.

29. M. MERIFIELS (Canada) déclare que sa délégation apprécie les informations fournies par le Contrôleur par intérim touchant les prévisions de dépenses plus élevées qui ont été faites pour la location d'hélicoptères dans le budget de l'UNTAC. La délégation canadienne espère vivement que le chiffre indiqué représente l'estimation maximum et que l'on s'efforcera de faire des économies. En outre, M. Merifiel croit savoir qu'il n'existe au Cambodge aucune infrastructure pouvant permettre aux aéronefs de voler aux instruments et des appareils de ce type ne sont donc pas nécessaires.

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGE DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRESUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991 (suite) (A/47/980 et A/47/1002)

30. M. FLEISCHHAUER (Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique), en réponse aux questions posées, dit qu'il ne pense pas que le Secrétaire général, lorsqu'il a proposé l'article 32 du statut du Tribunal dans le rapport qu'il a présenté (S/25704) en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, ou le Conseil de sécurité, lorsqu'il a adopté sa résolution 827 (1993), a décidé de façon arbitraire d'imputer le financement du Tribunal sur le budget ordinaire plutôt qu'au compte des opérations de maintien de la paix et a empiété ainsi sur les compétences de l'Assemblée générale. Les propositions du secrétaire général et du Conseil de sécurité représentent plutôt la conséquence logique de la nature du Tribunal créé par la résolution 827 (1993) du Conseil.

31. La base juridique sur laquelle le Tribunal a été créé, à savoir le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, est exceptionnelle. Comme indiqué au paragraphe 23 du document S/25704, le Chapitre VII a été choisi comme base de la création du Tribunal car c'était la seule façon, eu égard aux circonstances, de pouvoir créer le Tribunal rapidement.

32. Le fait que le Tribunal devait être créé rapidement est généralement admis, aussi bien par les gouvernements que par l'opinion publique. Le fait que le Tribunal a été créé en vertu du Chapitre VII de la Charte en a fait un organe subsidiaire du Conseil de sécurité. Toutefois, cela ne signifie pas automatiquement que le Tribunal doive être financé de la même façon que les opérations de maintien de la paix. Il y a plusieurs organes subsidiaires du Conseil de sécurité qui ne sont pas financés au titre du compte des opérations de maintien de la paix, et le fait que la résolution 828 (1993) portant création du Tribunal a été adoptée en vertu du Chapitre VII ne transforme pas le Tribunal pour autant en une opération de maintien de la paix. En fait, le

/...

(M. Fleischhauer)

Tribunal n'a aucune ressemblance avec une telle opération. Si son but est lié au rétablissement de la paix et de la sécurité, il est chargé des fonctions judiciaires qu'exerce normalement une juridiction pénale civile. Ces fonctions doivent être accomplies indépendamment de toute considération politique; le Tribunal ne sera pas sujet à l'autorité ou au contrôle de sécurité dans l'exercice de ses fonctions judiciaires; et le Tribunal doit statuer selon les règles de droit. Toutes ces considérations sont exposées au paragraphe 28 du document S/25704.

33. Donnant suite à la demande tendant à ce que son rapport sur la question porte sur "tous les aspects du problème", le Secrétaire général y a inclus des informations concernant les aspects financiers de l'activité du Tribunal. De plus, l'aspect budgétaire devait être expliqué clairement pour dissiper tous doutes éventuels quant à la nature du Tribunal. L'Article 17 de la Charte a été mentionné pour donner l'assurance qu'il n'y avait aucun empiètement sur les compétences de l'Assemblée générale.

34. M. MADDENS (Belgique), parlant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats Membres, confirme l'appui inconditionnel de la Communauté européenne à la création du Tribunal international. Les modalités de financement du Tribunal sont un élément qui a contribué directement à sa création rapide. La Communauté européenne considère par conséquent que le Tribunal devrait être financé sur la base des contributions mises en recouvrement. Les dépenses du Tribunal devraient être réparties selon le barème des quotes-parts implicables dans le cas du budget ordinaire.

35. M. SENGWE (Zimbabwe) craint que le Conseil de sécurité n'ait outrepassé ses pouvoirs lorsqu'il a pris une décision concernant les modalités de financement du Tribunal. Par le passé, de telles décisions ont toujours été adoptées par l'Assemblée générale mais, comme le CCQAB l'a noté dans son rapport (A/47/980, par. 3), la question n'a pas été soumise à l'Assemblée. Il est difficile de soutenir que le Tribunal n'est pas véritablement une opération de maintien de la paix et devrait par conséquent être financé au titre du budget ordinaire. Le Tribunal est une institution ad hoc et non un élément permanent de l'Organisation et il devrait être financé en conséquence. La délégation zimbabwéenne est fermement convaincue qu'il faudrait appliquer le barème de répartition des dépenses utilisées dans le contexte des opérations de maintien de la paix.

36. M. DUHALT (Mexique) souhaiterait que le Conseiller juridique indique si toutes les dispositions de l'Article 17 de la Charte ont été respectées. Le Conseil de sécurité a adopté le statut du Tribunal sans permettre à l'Assemblée générale d'avoir son mot à dire quant à la façon dont le Tribunal devrait être financé, alors même que l'Article 17 de la Charte confie à l'Assemblée générale un rôle important et spécifique dans ce domaine. La délégation mexicaine souhaiterait savoir quelles sont les raisons techniques

/...

(M. Duhalt, Mexique)

qui justifient une imputation des dépenses du Tribunal au budget ordinaire, et elle demande si une ventilation détaillée des dépenses sera fournie.

37. M. FRANCIS (Australie) voudrait savoir si l'Assemblée générale est tenue d'ouvrir les crédits nécessaires à la réalisation d'une activité décidée par le Conseil de sécurité et d'en répartir les coûts en fonction de la capacité de payer des Etats Membres.

38. Mlle MANTILLA (Equateur) dit que sa délégation se félicite de la création du Tribunal, encore qu'elle ait quelques réserves à formuler concernant la procédure juridique en vertu de laquelle il a vu le jour. La délégation équatorienne espère que l'Assemblée générale élira les juges du Tribunal à une date aussi rapprochée que possible. Elle a pris note de la déclaration du Secrétaire général selon laquelle le Tribunal est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et n'est pas analogue à une opération de maintien de la paix. Or, les conséquences philosophiques et juridiques de cette affirmation constituent un motif de préoccupation. La création du Tribunal ne saurait être dissociée du contexte dans lequel la décision du Conseil de sécurité a été adoptée, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationale. La délégation équatorienne n'est pas d'accord avec les déclarations qui ont été faites au sujet du financement du Tribunal aussi bien dans le rapport du Secrétaire général que dans la résolution du Conseil de sécurité. En vertu de la Charte des Nations Unies, c'est l'Assemblée générale qui aurait dû prendre une décision quant aux modalités de financement du Tribunal. La question ne saurait en aucune circonstance être tranchée par le Conseil de sécurité. La Cinquième Commission devrait envisager de financer le Tribunal sur une base exceptionnelle, compte tenu de son caractère sui generis, et devrait spécifier que l'arrangement adopté ne devrait pas constituer un précédent.

39. M. FLEISCHHAUER (Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique), en réponse aux questions posées par le représentant du Mexique, dit qu'à son avis, le statut du Tribunal est effectivement conforme à toutes les dispositions de l'Article 17 de la Charte. Le Secrétaire général et le Conseil de sécurité n'ont pas agi de manière arbitraire mais ont plutôt eu à l'esprit la nature du Tribunal. Si le Tribunal a été créé en application du Chapitre VII de la Charte et constitue effectivement une institution ad hoc, cela n'a rien d'extraordinaire. Il ne s'agit pas d'un tribunal militaire mais plutôt d'un tribunal civil qui rendra la justice conformément aux procédures normales d'une juridiction civile. A la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, le Secrétariat présentera à la Cinquième Commission une proposition budgétaire détaillée concernant le fonctionnement du Tribunal qui indiquera les coûts de toutes les phases de l'action du Tribunal, de l'enquête à l'exécution du jugement. Les demandes de crédits additionnels seront présentées selon les procédures usuelles.

/...

(M. Fleischhauer)

40. La question posée par le représentant de l'Australie soulève effectivement une source de conflit potentiel. La Charte des Nations Unies stipule que les décisions importantes sont adoptées aussi bien par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité, mais elle donne à l'Assemblée des pouvoirs exclusifs en matière budgétaire. Cela pourrait conduire à une situation telle que le Conseil de sécurité pourrait adopter une mesure que l'Assemblée générale refuserait de financer. Pour autant que M. Fleischhauer le sache, un tel conflit n'a jamais surgi et il y a lieu de présumer qu'il ne surgira jamais, tant que l'équilibre sera maintenu entre les deux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. M. Fleischhauer tient à faire savoir à la représentante de l'Equateur que les préparatifs de l'élection des juges se poursuivent conformément au calendrier prévu. De nombreuses candidatures ont été présentées juste avant la date limite du 3 août. Le Conseil de sécurité établira une liste de personnes présélectionnées parmi 40 candidats et la soumettra à l'Assemblée générale pour que celle-ci élise les juges à sa quarante-septième session. La situation en Bosnie herzégovine est exceptionnelle à tous égards et le fait qu'une institution exceptionnelle a été créée pour y faire face ne constituera pas un précédent, qu'il s'agisse du financement ou de l'institution elle-même.

41. M. HALBWACHS (Directeur du Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances), en réponse à la question technique posée par le représentant du Mexique, déclare qu'il sera soumis à la Cinquième Commission une proposition qui présentera les dépenses du Tribunal dans un nouveau chapitre du budget ordinaire.

42. M. CLAVIJO (Colombie) déclare que si la Cinquième Commission étudie souvent les aspects financiers de points de l'ordre du jour renvoyés à d'autres grandes commissions, elle veille toujours à s'en tenir rigoureusement à son mandat spécifique et à ne pas prendre de décision sur des questions politiques. L'explication donnée par le Conseiller juridique montre plus clairement que jamais que l'opinion du Conseil de sécurité n'aurait pas dû être exprimée sous forme d'un statut, mais plutôt sous une autre forme mieux appropriée, comme une proposition ou une recommandation qui aurait été soumise à l'Assemblée générale pour décision. Il est regrettable que le Secrétariat n'ait pas élevé la voix pour défendre la répartition établie des pouvoirs au sein de l'Organisation. Il aurait dû réaffirmer la primauté du mandat de l'Assemblée générale en matière financière.

43. Lorsque l'Assemblée générale adoptera une décision concernant le financement du Tribunal, elle pourra régler les aspects techniques de la question, comme le barème des quotes-parts à appliquer et le compte auquel les dépenses du Tribunal devront être imputées. Comme le Tribunal est une institution ad hoc qui ne constitue pas un précédent, l'on pourrait appliquer le barème utilisé pour les opérations de maintien de la paix sans nécessairement avoir recours au compte de ces opérations. De même, l'on pourrait appliquer le barème ordinaire des quotes-parts sans nécessairement

/...

(M. Clavijo, Colombie)

imputer les dépenses du Tribunal au budget ordinaire. Pour l'instant, toutefois, il importe de réaffirmer que c'est l'Assemblée générale qui est mandatée pour s'occuper des finances de l'Organisation.

44. M. RAE (Inde) exprime sa surprise devant la déclaration du Directeur du Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances. La création au budget ordinaire d'un chapitre distinct concernant le financement des dépenses du Tribunal préjuge la décision de l'Assemblée. L'on comprend difficilement pourquoi l'article 32 du statut du Tribunal parle du budget "ordinaire" alors que les modalités de son financement sont une question qui relève de l'Assemblée générale. La suggestion faite par le représentant du Brésil à la séance précédente, selon laquelle les modalités de financement des dépenses du Tribunal devraient être déterminées conformément à l'Article 17 de la Charte, aurait tout à fait permis de tenir compte des préoccupations exprimées dans la note du Secrétaire général (A/47/1002). Il n'est nullement besoin de spécifier les modalités de financement dans le statut lui-même. L'explication donnée par le Conseiller juridique pour indiquer pourquoi les dépenses du Tribunal devraient être imputées au budget ordinaire devrait être soumise à l'Assemblée générale pour que celle-ci statue. Le Secrétariat ne peut cependant pas présumer que l'Assemblée entérinera automatiquement une telle proposition.

45. M. Rae est conscient du fait que le Tribunal fonctionnera comme une juridiction civile, mais ce n'est pas là le seul élément devant déterminer si tel ou tel poste doit être inclus au budget ordinaire. Les modalités de financement sont déterminées aussi par l'organe qui a pris la décision de créer le Tribunal. Par exemple, les alinéas du préambule de toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives au financement des opérations de maintien de la paix tiennent compte des responsabilités spéciales qui incombent au Conseil de sécurité, particulièrement à ses membres permanents, à cet égard. De plus, si l'on ne veut pas que le Tribunal constitue un précédent et s'il constitue vraiment une institution unique, la question aurait dû être discutée plus en détail. L'on ne saurait court-circuiter un examen de la question par l'Assemblée générale en affirmant que les dépenses du Tribunal seront imputées au budget ordinaire simplement parce que l'institution est unique. En fait, la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité est très semblable, par sa nature, à la résolution 827 (1993). L'une et l'autre sont basées sur le Chapitre VII de la Charte, l'une et l'autre concernent le maintien de la paix et de la sécurité internationales et l'une et l'autre établissent des organes subsidiaires du Conseil de sécurité. La différence est que la résolution 687 (1991) (par. 18 et 19) prévoit que le barème des quotes-parts applicable aux opérations de maintien de la paix sera utilisé pour le financement de la Commission des réparations, tandis que la résolution 827 (1993) impute automatiquement les dépenses du Tribunal au budget ordinaire.

/...

46. M. NDOBOLI (Ouganda) appuie les déclarations faites par les représentants de la Colombie et de l'Inde. La délégation ougandaise pense, comme le Conseiller juridique, qu'il importe au plus haut point d'éviter une situation de conflit entre les organes directeurs de l'Organisation. Toutefois, cette situation ne pourra être évitée que si les organes directeurs agissent dans leurs propres domaines de compétence. Comme l'a fait observer le représentant de l'Inde, le Conseil de sécurité préjuge une décision de l'Assemblée générale.

47. M. DUHALT (Mexique) déclare que sa délégation, comme celle de la Colombie, est préoccupée par la délimitation des domaines de compétence respectifs des organes de l'ONU et par le respect des procédures prévues par la Charte. Même après avoir entendu l'avis du Conseiller juridique, M. Duhalt n'est pas convaincu que les procédures implicitement visées par l'Article 17 de la Charte aient été rigoureusement respectées. L'Assemblée générale n'a adopté aucune décision concernant le financement du Tribunal en fait, elle commence à peine à débattre de la question mais l'adoption d'un statut écarte toute autre décision de sa part en matière de financement. La délégation mexicaine est donc préoccupée non pas par la capacité d'agir du Conseil de sécurité ou la question de savoir si sa décision a été arbitraire, mais plutôt par le respect des procédures juridiques applicables.

48. M. FLEISCHHAUER (Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique), en réponse aux préoccupations exprimées par le représentant de l'Inde touchant la différence entre les modalités de financement du Tribunal et celles de la Commission des réparations, explique que, s'il est vrai qu'il existe des similitudes de forme entre ces deux organes, leurs mandats sont caractérisés par une profonde différence. A la différence de la Commission, le Tribunal est une juridiction pénale, ce qui justifie les modalités de financement différentes adoptées par le Secrétaire général et le Conseil de sécurité.

POINT 117 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION DE VERIFICATION DES NATIONS UNIES EN ANGOLA (suite) (A/47/744 et Add.1 et A/47/925)

49. Le PRESIDENT rappelle qu'eu égard aux changements apportés au plan opérationnel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) et à la nécessité de réviser le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'UNAVEM II (A/47/744), l'Assemblée générale a, dans sa décision 47/450 B du 8 avril 1993, décidé d'autoriser le Secrétaire général, sous réserve de l'assentiment du CCQAB, à engager les dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3,5 millions de dollars (soit un montant net de 3,4 millions de dollars) pour les opérations de l'UNAVEM II pour la période allant du 1er mars au 30 avril 1993. En tant qu'arrangement ad hoc, le montant décidé par le CCQAB sera réparti entre les Etats Membres conformément au barème indiqué dans la résolution 47/224 A de l'Assemblée générale en date du 16 mars 1993.

(Le Président)

50. Un rapport révisé sur le financement de l'UNAVEM II (A/47/744/Add.1) a été soumis à l'Assemblée générale le 26 mars 1993, et le rapport connexe du CCQAB (A/47/925) a été publié le 14 avril 1993. Le Secrétaire général a indiqué au paragraphe 24 de son rapport les décisions que devraient prendre l'Assemblée générale au sujet du financement de l'UNAVEM II. Dans son rapport, le CCQAB a approuvé la demande du Secrétaire général. En raison de son ordre du jour chargé, toutefois, la Cinquième Commission ne peut plus prendre une décision quelconque à ce sujet.

51. Le mandat de l'UNAVEM II a été prolongé par le Conseil de sécurité jusqu'au 31 mai 1993 par la résolution 823 (1993), jusqu'au 15 juillet 1993 par la résolution 834 (1993) et jusqu'au 15 septembre 1993 par la résolution 851 (1993); le Secrétaire général a donc demandé et reçu l'autorisation du CCQAB d'engager, pour la période couverte par la prolongation du mandat de l'UNAVEM II, des dépenses totales d'un montant brut de 5 948 650 dollars (soit un montant net de 5 723 950 dollars) pour la période allant du 1er mai au 15 juillet 1993 seulement. Comme l'Assemblée générale était sur le point de reprendre ses travaux, il n'a pas été donné suite à la demande que le Secrétaire général a présentée au CCQAB en vertu des dispositions de la résolution 46/187 de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice biennal 1992-1993, concernant l'engagement de dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 882 300 dollars (soit un montant net de 3 724 100 dollars) pour le maintien des opérations de l'UNAVEM II pour la période allant du 16 juillet au 15 septembre 1993.

52. Eu égard aux négociations que mène actuellement le représentant du Secrétaire général entre le Gouvernement angolais et l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) en vue de trouver une solution à la crise en Angola et d'appliquer intégralement les Accords de paix, le Président propose à la Cinquième Commission de recommander à l'Assemblée générale le projet de décision ci-après :

"L'Assemblée générale décide :

- a) D'ouvrir un crédit d'un montant brut de 9 830 950 dollars (montant net : 9 466 050 dollars) comprenant :
 - i) Le montant brut de 5 948 650 dollars (montant net : 5 723 950 dollars) autorisé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour la période allant du 1er mai au 15 juillet 1993; et
 - ii) Le montant brut de 3 882 300 dollars (montant net : 3 742 100 dollars) demandé par le Secrétaire général pour la période allant du 16 juillet au 15 septembre 1993;

/...

(Le Président)

b) De répartir le montant indiqué à l'alinéa a) ci-dessus entre les Etats Membres conformément aux paragraphes 7 et 8 de sa résolution 47/224 A du 16 mars 1993;

c) D'autoriser le Secrétaire général, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 1 942 000 dollars (montant net : 1 871 900 dollars) par mois pour maintenir les opérations de l'UNAVEM II pour la période postérieure au 15 septembre 1993 au cas où le Conseil de sécurité déciderait de prolonger le mandat de l'UNAVEM II au-delà de cette date. En tant qu'arrangement ad hoc, le montant décidé par le Comité consultatif devrait être réparti entre les Etats Membres conformément au barème indiqué dans la résolution 47/224 A de l'Assemblée générale en date du 16 mars 1993."

53. M. SPAANS (Pays-Bas) a peine à comprendre sur quelle base ont été calculés les crédits que devrait ouvrir l'Assemblée générale en vertu du projet de décision. Il se demande par exemple ce qu'il est advenu du crédit de 25,2 millions de dollars demandé par le Secrétaire général ainsi que de la proposition touchant le solde non engagé des crédits ouverts. De plus, l'on voit mal sur quelle base ont été calculés les montants de 5,9 et 3,8 millions de dollars, ainsi que le taux mensuel de 1,9 millions de dollars, qui est faible que celui proposé au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général. En outre, il n'a pas été décidé de déléguer au CCQAB les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'accorder les autorisations d'engagement de dépenses nécessaires, et M. Spaans souhaiterait avoir de plus amples détails sur la correspondance entre les montants calculés par le Secrétaire général et par le CCQAB en ce qui concerne les engagements de dépenses autorisés.

54. S'agissant de la question de la répartition des dépenses, M. Spaans note que de nouveaux Membres sont entrés à l'Organisation récemment et qu'habituellement, un paragraphe concernant le calcul des contributions des nouveaux Membres est inclus dans ce type de décision. M. Spaans craint également qu'en vertu de l'alinéa c) du projet de décision, le Secrétaire général soit autorisé à engager des dépenses pour le maintien des activités de l'UNAVEM II après le 15 septembre 1993. Cela serait certainement logique si l'Assemblée générale ne siégeait pas. Or, l'Assemblée générale aura repris sa session après le 15 septembre 1993 et il serait donc mieux approprié de remplacer, à l'alinéa c), les références au CCQAB par des références à l'Assemblée générale.

55. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) rappelle à la Commission la déclaration qu'il a faite à ce sujet à sa 68e séance.

/...

56. M. MERIFIELD (Canada) croit savoir que, par sa dernière décision à ce sujet, l'Assemblée générale n'a autorisé l'engagement de dépenses que jusqu'au 30 avril 1993 et qu'après cette date, les autorisations d'engagement de dépenses ne sont pas sujettes à une résolution de l'Assemblée concernant uniquement l'UNAVEM. La dernière décision de la Commission a été que les montants en question pourraient être répartis entre les Etats Membres si le solde disponible non engagé n'était pas suffisant pour financer les activités de l'UNAVEM pendant la période couverte par la prolongation de son mandat. M. Merifield souhaiterait par conséquent savoir quel était le solde non engagé au 30 avril 1993 et quel est l'état des contributions mises en recouvrement, afin de pouvoir déterminer le montant à répartir. Avant de prendre une décision, il serait bon de disposer d'un tableau mis à jour indiquant en détail les dépenses correspondant à la période allant de mai à juillet ainsi que les prévisions de dépenses correspondant aux montants que la Commission est invitée à approuver.

57. M. SPAANS (Pays-Bas) dit qu'il est maintenant clair que le montant mentionné à l'alinéa a) i) du projet de décision comprend le montant net de 2,5 millions de dollars mentionné au paragraphe 13 du rapport du CCQAB et que les montants visés à l'alinéa a) ii) doivent maintenant être considérés comme une demande orale d'ouverture de crédits du Secrétaire général à l'Assemblée générale. Il découle de ce que M. Spaans a dit précédemment touchant l'alinéa c) du projet de décision que cet alinéa devrait être supprimé pour l'instant, si la Commission en convient. Il appuie la demande du représentant du Canada tendant à obtenir des tableaux plus détaillés.

58. M. LIN (Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances) déclare que des chiffres concernant le solde non engagé ne seront pas immédiatement disponibles mais seront communiqués dès que possible. Au 31 juillet 1993, le montant impayé des contributions dues par les Etats Membres était de 26,5 millions de dollars. En outre, à la même date, l'UNAVEM devait 37,9 millions de dollars, montant d'un emprunt effectué sur le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix et le Fonds général. Les tableaux détaillés demandés par le représentant du Canada seront fournis dès que possible.

59. Le PRESIDENT croit comprendre que la Commission n'est pas encore à même de prendre une décision sur la question et suggère que celle-ci soit examinée dans le cadre de consultations officieuses.

60. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.